

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 13/01/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

1431740/5-3

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

SYNDICAT NATIONAL DES
AFFAIRES
CULTURELLES FSU
61, rue de Richelieu
75002 PARIS

Dossier n° : 1431740/5-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

François VOHL c/ MINISTERE DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATION - CENTRE NATIONAL
DU CINEMA ET DE L'IMAGE

COMMUNICATION D'UN MEMOIRE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un mémoire présenté par : CABINET GARRIGUES, BEAULAC ASSOCIES (AARPI), dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'original de ce document est accompagné de 1 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T75 - 1431740 - 90601 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



NB : Je vous rappelle que cette affaire est clôturée en date du 03/02/2016.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

MEMOIRE EN DEFENSE n°2

POUR

Le Centre national du cinéma et de l'image animée,
Représenté par sa Présidente en exercice, siégeant au 12, rue de
Lübeck - 75784 PARIS Cedex 16,

Ayant pour avocat

Maître Laurent BEAULAC
GARRIGUES BEAULAC Associés - AARPI
Avocats au Barreau de Paris
45, avenue Marceau - 75116 PARIS
Tél. 01.83.62.85.75 - Fax. 01.83.62.85.77

CONTRE

Monsieur François VOHL, demeurant 21 ter rue Castel -
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Ayant pour avocat

SCP Potier de la Varde – Buck Lament
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de
cassation
52, rue Copernic - 75116 PARIS

Sur la requête n°1431740/5-3

I. RAPPEL DES FAITS

Par un mémoire en réplique enregistré au Tribunal administratif de céans le 10 décembre 2015, Monsieur VOHL est venu répliquer au mémoire en défense du Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après CNC).

Le CNC entend répondre brièvement mais avec fermeté à ces nouvelles écritures.

II. DISCUSSION

II.1. Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de liaison du contentieux

Monsieur VOHL persiste à soutenir que sa demande de versement de la prime de résultat à hauteur de 12.250 €uros serait recevable en application des dispositions de l'article L.911-1 du Code de justice administrative et que par conséquent, il n'avait pas à adresser une demande préalable aux fins de lier le contentieux.

A ce titre, il croit pouvoir s'appuyer sur une jurisprudence du Conseil d'Etat qui a enjoint l'Administration à verser une allocation de service à un agent public.

Or, quiconque lit la décision – l'exposant le premier – s'aperçoit que l'allocation versée dans cette affaire était de droit eu égard au poste de l'agent :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 mai 2004 portant création d'une allocation de service allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et aux commandants de police chefs de circonscription de sécurité publique, de service ou d'unité organique : " En raison des responsabilités particulières qu'ils assument et des contraintes inhérentes à leurs fonctions, il peut être alloué une allocation de service aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale, à l'exclusion des élèves, et aux commandants de police nommés par arrêté chef de circonscription de sécurité publique, de service ou d'unité organique (...) " ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : " La liste des postes de chef de service ou d'unité organique détenus par les commandants de police est fixée par arrêté ministériel visé par le membre du corps du contrôle général économique et financier " ;

(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution (...) ;

Considérant (...) qu'en raison de l'illégalité entachant les différents arrêtés qui ont omis de mentionner le poste de chef du service départemental de l'information générale des Hautes-Pyrénées au nombre de ceux ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de service, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de verser cette allocation à

Mme A...à compter du 1er mars 2009, date à laquelle elle a été promue au grade de commandant de police ; »

(CE, 12 mars 2014, req. n°358854)

En d'autres termes, le ministère était en situation de compétence liée pour accorder ladite allocation, en application d'un texte réglementaire.

Il en est de même de l'autre décision citée par le requérant concernant le versement des intérêts moratoires dont la prime revêtait là encore un caractère statutaire :

Considérant que l'exécution de la présente décision implique que M. B...soit, au titre du premier semestre de l'année universitaire 2008-2009, rétabli dans ses droits à percevoir la prime de recherche et d'enseignement supérieur, qui a un caractère statutaire ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à l'université Paris I, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de verser la somme de 609,58 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception par ses services du recours gracieux formé par M. B...le 1er avril 2009, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit aux conclusions à fin d'astreinte ;

Ce n'est précisément pas le cas en l'espèce.

En effet, si par extraordinaire, le Tribunal de céans venait à annuler les décisions querellées, il n'en demeure pas moins que le quantum de la prime de résultat n'est pas de droit et n'est pas liée à un poste ou une fonction. Le CNC conserve en la matière un pouvoir discrétionnaire pour chiffrer la prime.

En conséquence, il appartiendra au Tribunal de céans de déclarer irrecevable la demande indemnitaire en tant que Monsieur VOHL n'a pas lié le contentieux.

II. 2 Sur le fond

Le CNC n'entend pas revenir sur l'ensemble des arguments repris par le requérant auxquels il a déjà répondu dans ses premières écritures.

Il entend néanmoins préciser que, contrairement à ce qui est soutenu, la prime de fonctions et de résultat doit être envisagée dans sa globalité.

Autrement dit, l'avantage qui a été consenti à Monsieur VOHL au titre de la prime de fonctions, a impacté nécessairement la prime de résultat, favorisant son régime indemnitaire.

De plus, la performance de Monsieur VOHL a bien été prise en compte, quoiqu'en dise le requérant, mais en référence au régime indemnitaire des années passées (sans oublier qu'une prime exceptionnelle de 300 Euros lui a été versée).

Mais ce n'est pas tout.

Monsieur VOHL affirme que certains agents ont obtenu en 2012 et 2013 une part de résultat avec un coefficient de 6.

Et pour illustrer ces propos, le requérant verse aux débats une lettre du CNC en date du 24 novembre 2014 (Production adverse n°10).

Or, à la lecture de cette nouvelle pièce, il appert que celle-ci a été adressée au représentant de la FSU qui n'est autre que Monsieur VOHL (**Production n°2**).

Ce dernier a donc utilisé sa « casquette » de représentant syndical pour solliciter des informations à des fins personnelles, ce qui est un procédé parfaitement déloyal.

En conséquence, le CNC demande à ce que le Tribunal de céans retire purement et simplement cette pièce de la présente instance.

Au demeurant, Monsieur VOHL n'est pas légitime à se prévaloir d'avantages qui auraient été accordés à d'autres collègues sur la base d'une appréciation individuelle.

Pour le surplus, le CNC s'en remet à ses précédentes écritures.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE
OU SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE**

Le Centre national du cinéma et de l'image animée persiste de plus fort dans ses écritures et conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir :

A titre principal

- **DECLARER** irrecevable la requête de Monsieur François VOHL, et à tout le moins
- **DECLARER** irrecevable la requête de Monsieur François VOHL en tant qu'il sollicite la somme de 12.550 €uros au titre de la prime de résultat

A titre subsidiaire

- **RETIRER** la pièce n°10 versée aux débats par Monsieur VOHL dans la présente instance ;
- **REJETER** la requête de Monsieur François VOHL dans son ensemble

Et en tout état de cause

- **CONDAMNER** Monsieur François VOHL à verser la somme de 2.500 €uros au Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Fait à Paris, le 13 janvier 2016



Laurent BEAULAC

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

VOHL / CNC

Req. n°1431740/5-3

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

Production n°2 : Pièces justifiant la qualité de représentant syndical de Monsieur VOHL



Consultation des personnels du 1^{er} avril 2010

ELECTION AU CTP DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le vendredi 2 avril 2010, il a été procédé au dépouillement des votes pour la répartition des sièges destinés aux représentants des personnels au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Étaient présents :

- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- 1 Mme Anne DURUPTY, Présidente,
- 2 Mme Anne-Bénédicte DANON
- 3 Mme Evelyne GROLLEAU

- REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

- | | | |
|--------------------------|------------------------|-------------------------------|
| ↳ CFDT Culture | • M. Xavier ALBERTELLA | |
| ↳ CFTC Culture | • Néant | |
| ↳ CGT Culture | • M. Jean MASSE | Suppléant : Mme Thérèse DUHIN |
| ↳ SNAC-FO | • M. Sébastien MAGNIER | |
| ↳ UNSA | • M. Philippe SIZAIRE | Suppléant : M. David FOISSEAU |
| ↳ SNC CGC | • Néant | |
| ↳ FSU | • M. François VOHL | Suppléant : Mme Sylvie MAZE |
| ↳ SUD Culture Solidaires | • Mme Sophie AGUIRRE | |

A 12 heures, il a été constaté que l'urne était vide et celle-ci a été fermée.

Les enveloppes extérieures ont été vérifiées et les noms figurant au dos des enveloppes déclarées valables ont été émargés.

Après pointage des votants, il a été constaté que le nombre de votants est de 321 soit un nombre supérieur à 50% du nombre des inscrits.

Si ce nombre est inférieur à 50%, le bureau de vote cesse les opérations de dépouillement ; il sera alors procédé à un second tour de scrutin.

S'il est supérieur, les opérations de dépouillement se poursuivent.

Les enveloppes "T" n°3 déclarées valables sont ouvertes et les enveloppes intérieures ont été déposées dans l'urne.

Il a alors été procédé au recensement des votes qui ont donné les résultats suivants :

- | | |
|----------------------------------|-------|
| - Électeurs inscrits : | : 475 |
| - Votants | : 321 |
| - Enveloppes annulées | : 2 |
| - Bulletins blancs ou nuls | : 14 |
| - Suffrages valablement exprimés | : 305 |

Ont obtenu :

1) au comité technique paritaire :

CFDT -Culture	31 voix, Soit 1	siège(s)
CFTC Culture	6 voix, Soit 0	siège(s)
CGC	4 voix, Soit 0	siège(s)
CGT-Culture	61 voix, Soit 2	siège(s)
SAMUP-CNSMD	0 voix, Soit 0	siège(s)
SNAC-FO	31 voix, Soit 1	siège(s)
FSU	100 voix, Soit 4	siège(s)
SUD Culture	12 voix, Soit 0	siège(s)
Solidaires		
UNSA	60 voix, Soit 2	siège(s)

2) au comité d'hygiène et de sécurité

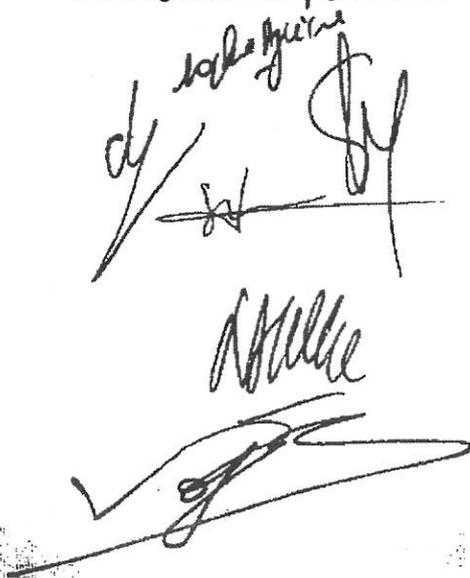
CFDT -Culture	31 voix, soit 1	siège(s)
CFTC Culture	6 voix, Soit 0	siège(s)
CGC	4 voix, Soit 0	siège(s)
CGT-Culture	61 voix, Soit 2	siège(s)
SAMUP-CNSMD	0 voix, Soit 0	siège(s)
SNAC-FO	31 voix, Soit 1	siège(s)
FSU	100 voix, Soit 3	siège(s)
SUD Culture	12 voix, Soit 0	siège(s)
Solidaires		
UNSA	60 voix, Soit 2	siège(s)

La séance est levée à 13 heures.

OBSERVATIONS :

1 enveloppe annulée, contenant 2 bulletins de deux organisations syndicales différentes

**Signature des représentants
des organisations syndicales**



**Signature des représentants
de l'administration**



Camara Foulématou

De: F.S.U.
Envoyé: mardi 9 juin 2015 13:00
À: Camara Foulématou
Cc: Vohl François; Mazé Sylvie; Aguirre Anaiz; Poupard Robert; sg.snac-fsu (sg.snac-fsu@culture.gouv.fr)
Objet: Liste des bénéficiaires des représentants FSU pour les autorisations d'absences au titre de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié

Bonjour,

La FSU désigne les représentants suivants au titre des ASA 16 :

Robert Poupard (secrétaire de section)
François Vohl (secrétaire adjoint)
Sylvie Mazé (secrétariat de la section)
Anaïs Aguirre (représentant FSU)

Robert Poupard
Secrétaire de la section FSU du CNC

Décharges d'activité de service au titre de l'année 2014 (article 16 du décret du 28 mai 1982)

[Redacted]				
CFDT	Nathalie BOICHE	CNCIA	60	Jusqu'au 31 mars 2014
FSU	VOHL Francois	CNC	48	temps partiel (1 j./sem) pour l'année 2014

Autorisations spéciales d'absence au titre de l'année 2014 (article 14 du décret du 28 mai 1982)

[Redacted]				
FSU	GILBERT Elodie	CNC (action sociale)	10	Pour l'année 2014